

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICKO APICULTURE

60 impasse des Senteurs
Zone Parc Activités Drôme Sud Provence
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Références : 20260424-RAP-DAEN0476
Code AIOT : 0003204020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement ICKO APICULTURE implanté 60 impasse des Senteurs Zone Parc Activités Drôme Sud Provence 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICKO APICULTURE
- 60 impasse des Senteurs Zone Parc Activités Drôme Sud Provence 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Code AIOT : 0003204020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICKO, créée en 1947, est spécialisée dans le domaine de l'apiculture. Elle assure la conception, la production, la réparation et la vente de matériels et produits divers relatifs à l'apiculture, destinés aux professionnels et particuliers.

Le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux est un établissement comportant un bâtiment de 12 000 m² divisé en 4 cellules dédiées notamment au stockage, mais également à la fabrication sur une partie d'une cellule (fabrication de cire gaufrée, de nourriture pour abeille, de ruches, mise en pots, etc.). Il comporte également une partie ERP (magasin) et des bureaux.

Les installations, en particulier l'entrepôt relevant de la rubrique 1510, sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 octobre 2020, ainsi que par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Point n°4 - État des matières stockées – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
13	Point n°11 - Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Point n°13 - Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Point n°14 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'opération coup de poing dans laquelle s'inscrivait cette inspection, les installations contenant des fluides frigorigènes ne sont pas classées au titre de la rubrique 1185 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité auprès du préfet en précisant que l'exploitation se poursuit sous le seuil de la déclaration.

Cette visite a permis de traiter les suites de la précédente inspection et de lever un certain nombre de points. Quelques actions sont encore à mettre en œuvre telles que la fréquence des exercices de défense incendie et d'évacuation, modification de l'état des matières stockées, élaboration de la consigne à l'entretien et à la mise en fonctionnement du dispositif.

L'exploitant devra également se positionner sur les rubriques 2925-1 et 2925-2 pour lesquelles les installations ne sont pas classées : conserver le bénéfice de sa déclaration sous cette rubrique en continuant d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant ou solliciter une cessation d'activité partielle en précisant que l'exploitation se poursuit sous le seuil de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

Constats :

L'installation est classée à enregistrement sous la rubrique 1510 (arrêté d'enregistrement du 21/10/2010).

Cet arrêté d'enregistrement prévoyait également l'exploitation d'un groupe froid relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration relative à la rubrique 1185-2a.

L'exploitant a fourni la liste des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Il y a quatre équipements concernés pour un total de 62,2 kg.

Équipement	Dénomination du fluide	Nature du fluide	Charge totale en kg	Tonnage Eq CO2	PRG
GEG Daikin Glycole	R410A	HFC	13,2	27,6	2 088
Container frigo	R134A	HFC	4	6	1 430
Gainable atelier verre	R410A	HFC	18	24,97	2 088
Chambre froide	R448A	HFC/HFO	38	52,706	1 273

La quantité de fluide présent étant inférieure à 300 kg, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1185-2a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité des installations relevant de la rubrique 1185-2a en précisant que l'exploitation se poursuit sous le seuil de la déclaration sur le service en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans

maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : La quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg, elle est non classée au titre de la rubrique 1185-2a et n'est donc pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant dispose des fiches d'intervention sous format numérique. Les fiches d'intervention des années 2023, 2024, 2025 et 2026 ont été consultées. Chaque contrôle d'étanchéité fait l'objet d'une fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en

possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'ensemble des fiches d'intervention des années 2023, 2024 et 2025 a été consulté. Elles indiquent l'absence de constat de fuites.

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les

fuites.
Constats : Les équipements présents sur l'installation ne nécessitent pas d'être équipés d'un système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Parmi les équipements contenant des fluides frigorigènes, un équipement nécessite un contrôle d'étanchéité périodique tous les 6 mois, les trois autres dont la charge en tonnes équivalent CO₂ est inférieure à 50 tonnes sont à contrôler tous les 12 mois.

La fréquence annuelle est bien respectée : avril 2023, avril 2024 et avril 2025.

La fréquence semestrielle est moins bien respectée. En effet, les contrôles complémentaires d'étanchéité sont réalisés au mois de décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la chambre froide, l'opérateur doit respecter la fréquence semestrielle de contrôle de 6 mois et non 8 mois / 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Une vignette bleue est bien apposée sur chacun des quatre équipements. La date qui y est mentionnée est la date du contrôle et non la date de validité du contrôle réalisé. Trois étiquettes indiquent avril 2025 et une étiquette, juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'opérateur doit indiquer la date limite pour réaliser le prochain contrôle d'étanchéité sur la vignette qu'il appose sur l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'opérateur en charge de la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes est l'entreprise FROID PICQUETTE basée à Sérignan-du-Comtat (84) disposant de l'attestation de capacité n°CF00264.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Sur le site, aucun équipement n'utilise de fluide dont le pouvoir de réchauffement planétaire est supérieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(cf. Arrêté préfectoral).
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 : L'exploitant précisera le classement de ses installations sous la rubrique 1185-2 (quantité de fluide présente dans l'installation) et sous les rubriques 2925-1 et 2925-2 (puissance maximale des installations de charge d'accumulateurs sous ces deux rubriques). Dans le cas où la puissance maximale relevant de la rubrique 2925-1 est inférieure à 50 kW, l'exploitant devra préciser s'il souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration sous cette rubrique en continuant à appliquer les dispositions associées ou s'il préfère solliciter une cessation d'activité (déclaration de cessation « partielle » à réaliser sur le service en ligne le cas échéant). Comme indiqué au point 1 de cette inspection, la quantité de fluide présent dans l'installation étant inférieure à 300 kg, celle-ci n'est pas classée au titre la rubrique 1185-2a. Concernant les rubriques 2925-1 et 2925-2, l'exploitant a listé les équipements relevant de chacun des rubriques. Leur puissance cumulée est de : 2925-1 : 2,016 kW, le seuil de déclaration étant > 50kW 2925-2 : 117 kW, le seuil de déclaration étant > 600 kW L'installation n'est donc pas classée au titre des rubriques 2925-1 et 2925-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité des installations relevant de la rubrique 1185-2a en précisant que l'exploitation se poursuit sous le seuil de la déclaration sur le service en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920. Concernant les rubriques 2925-1 et 2925-2, l'exploitant doit préciser s'il souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration sous cette rubrique en continuant à appliquer les dispositions associées ou s'il préfère solliciter une cessation d'activité partielle en précisant que l'exploitation se poursuit sous le seuil de la déclaration. Celle-ci est à réaliser sur le service en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920. En effet, une cessation « définitive » peut être déclarée en application des dispositions prévues par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement y compris dans le cas où l'installation est encore exploitée sous le seuil de classement. La cessation définitive concerne « l'installation déclarée » (l'installation dont le volume (la puissance, etc.) est supérieur au seuil de la déclaration sous la rubrique concernée). La cessation d'activité d'une installation déclarée au titre de la rubrique 2925 nécessite la réalisation de l'attestation de mise en sécurité ATTES SECUR délivrée par une entreprise certifiée (liste disponible sur https://www.lne.fr/recherche certificats/fr/297).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Point n°4 - État des matières stockées – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

(...)

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre aux objectifs fixés par le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (dispositions nouvelles applicables depuis le 1er janvier 2022). Pour ce qui concerne l'état des matières dangereuses, il conviendrait d'ajouter les informations suivantes : mention de danger, quantité en tonne ou kg et rubrique ICPE.

Une gestion informatique des stocks est réalisée et l'exploitant a une bonne connaissance de la nature des stockages dans les différentes cellules dédiées au stockage et celle comportant une zone d'activité. Dans le cadre de l'inspection, un état des stocks édité le jour même a été présenté.

Chaque fin d'année est réalisé un inventaire physique des stocks. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis cet état au 24/12/2025. Ces états ne répondent cependant pas aux exigences de l'arrêté ministériel.

En complément, l'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection un fichier alimenté par l'état des stocks téléchargé à l'instant T et permettant d'obtenir le volume, par cellule, des produits combustibles, classés par catégorie (Bois, Carton, Papier, Plastique, Plastique, Textile), le volume total étant exprimé en m³. Ce tableau inclut une quote-part de film plastique. Ce même fichier recense, sur un autre onglet, les produits dangereux, leur quantité en kg, le pictogramme de danger associé, le classement ICPE ainsi que leurs emplacements sur site. Ce fichier, bien conçu, nécessite cependant d'être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les matières dangereuses, la mention de danger est à rajouter. Elle est codifiée par H suivi de trois chiffres (par exemple : H204 - danger d'incendie ou de projection). L'ancienne nomenclature ICPE peut également être supprimée en laissant uniquement les références à la nomenclature actuelle. Le poids total est à renseigner dans le premier onglet (colonne M). Enfin, l'unité du « total des articles dépôt » (2ème onglet) est à expliciter.

Pour ce qui concerne les matières combustibles (et non inflammables), le classement au titre des ICPE est 1510. En complément des informations fournies, l'exploitant peut :

- soit rajouter le tonnage,
- soit rajouter le pourcentage de remplissage des cellules s'il souhaite ne maintenir que le volume comme information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...) Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...) En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. (...) L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...)
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 : L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation de l'entrepôt, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis les compte-rendus de l'exercice incendie du 18/10/2022 et des trois exercices d'évacuation des 12/12/2023, 24/01/2024 et 16/04/2025. L'exercice de 2022 a été réalisé avec le service départemental d'incendie et de secours. Dans chaque compte-rendu sont mentionnés les points forts et les points sensibles. Un point est redondant dans les exercices d'évacuation : les "serres-files" et guides-files" ne sont pas identifiables. Les exercices d'évacuation ne sont cependant pas à confondre avec les exercices de défense contre l'incendie. Ce dernier est à réaliser tous les 3 ans et doit s'appuyer sur le plan de défense incendie. L'exercice d'évacuation est à organiser tous les 6 mois (article 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'identification des "serres-files" et guides-files" est à mettre en place. Les exercices de défense incendie et les exercices d'évacuation sont à organiser à la fréquence prévue par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Point n°11 - Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le calcul du volume à mettre en rétention, réalisé conformément au document technique D9A, est de 604 m3.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanche spécifique B1, d'un volume de 604 m3 situé au Sud-Ouest du site.

Un dispositif d'obturation asservi à la détection incendie sera positionné entre le bassin de rétention B1 et le bassin d'infiltration B2 pour permettre le confinement de ces eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction incendie sont raccordées au bassin de rétention étanche par le réseau EP voirie des quais (cellule 4) et par un réseau spécifique reprenant des grilles dans les cellules 1 à 3 du bâtiment (cf.plan schéma des réseaux d'assainissement VRD 02).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 :

L'exploitant transmettra un justificatif du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction (relevé géomètre ou attestation de l'aménageur).

L'exploitant transmettra sous 1 mois un justificatif de bon fonctionnement de la commande locale de la vanne martelière, ainsi que la copie de la consigne relative à l'entretien et à la mise en fonctionnement du dispositif.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un document de vérification du volume des bassins de rétention basé sur les cotes NGF des ouvrages réalisés. Ce document a été fourni par l'entreprise de travaux et indique, pour le bassin de rétention des eaux d'extinction, le volume théorique, le volume utile, la surface moyenne, la profondeur utile, le niveau arrivée collecteur, la cote fond de bassin.

Le volume utile est égal au volume théorique (604 m³). Dans le cadre de l'inspection, la vanne martelière a été manipulée, elle fonctionne correctement. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis la proposition de contrat de vérification du bon fonctionnement de la vanne martelière qui sera réalisée en même temps que la vérification des robinets d'incendie armés (RIA) à fréquence annuelle par la société ARDROM. L'exploitant précise que le prochain contrôle est prévu en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consigne relative à la mise en fonctionnement de la vanne martelière reste à formaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Point n°13 - Compartimentage et dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le bâtiment de production/stockage présentera les caractéristiques suivantes : * les murs extérieurs seront construits en panneaux sandwichs laine de roche A2 s1 D0. * les façades Ouest des cellules n°2 et n°3 seront constituées d'écran thermique (mur coupe-feu) REI120. * le mur séparatif entre la cellule 4 et le magasin de vente (ERP de catégorie M type 4), les bureaux et les locaux sociaux sera REI180 ; les portes d'intercommunication seront coupe-feu 3 heures et munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). * au droit des murs extérieurs qui ne seront pas au moins REI 60 (façades Nord et Ouest de la cellule 1 et façades Nord et Sud de la cellule 4), les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Conformément aux demandes du SDIS : * la voie engins sera implantée à l'extérieur des flux thermiques de 5 kW/m². * des dispositifs d'aspersion sous toiture alimentés par des colonnes sèches permettront d'assurer le refroidissement des murs séparatifs entre les cellules. Les alimentations des colonnes sèches seront situées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Elles seront positionnées en façades Ouest et Sud conformément au plan n°03 « Défense Incendie » du dossier joint à la demande d'enregistrement du 02/06/2020. Les besoins en eau associés à ces dispositifs sont de 10 l/min/m. Afin d'alimenter ces dispositifs, les services de secours auront la possibilité d'aller pomper de l'eau

dans le canal du Rhône, à partir d'une aire d'aspiration qui sera mise en place.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 : L'exploitant transmettra sous 3 mois les éléments sollicités, à savoir : justificatifs du degré coupe-feu des murs séparatifs des cellules, ainsi que du mur de la cellule 4 avec la partie ERP/administrative, des écrans thermiques et des portes situés sur ces murs. Les pièces transmises devront permettre d'identifier clairement chaque mur ou porte du site concernés. À cet effet un plan de repérage sera associé aux pièces en tant que de besoin. En cas de pièce(s) justificative(s) portant sur un modèle de porte ou un type de construction, il conviendra de transmettre un justificatif complémentaire (attestation du constructeur ou autre société concernée), permettant de confirmer le degré coupe-feu de l'élément concerné après réalisation/réception des travaux.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de réponse au feu de l'entreprise PLANAS Prefabricats, le fabricant des murs et poteaux en béton. Ainsi les poteaux en béton armé ont une résistance au feu R120 excepté les poteaux situés en façade Est à côté des bureaux qui ont une résistance au feu R180. Les murs d'épaisseur 15 cm ont une résistance au feu REI 180 et les murs d'épaisseur 17,5 cm, une résistance au feu REI 240. L'exploitant a fourni les plans d'implantation des poteaux, des murs et des façades permettant de vérifier la présence de l'écran thermique coupe-feu 3h à l'arrière des bureaux et l'enrobage des poteaux situés à côté des bureaux pour une résistance au feu REI 180. Les autres murs et poteaux matérialisés sur les plans sont coupe-feu 2h. Concernant les murs, il y a des incohérences entre les plans et l'attestation de l'entreprise PLANAS Prefabricats mais les prescriptions minimales de l'arrêté d'enregistrement sont respectées (REI 180 et REI 240 sur l'attestation et CF 2h et CF 3h sur les plans).

L'exploitant a également transmis une attestation du fabricant des murs et poteaux préfabriqués de non ruine en chaîne de la charpente béton indiquant que :

- les charpentes de chaque cellule sont indépendantes, de façon à ce qu'en cas d'effondrement d'une cellule, toutes les structures et substructures restent stables et résistantes aux effets des actions définies dans les Eurocodes et ses Annexes Nationales Françaises dans le cas accidentel.
- la structure de la cellule restante résiste aux sollicitations accidentelles applicables en cas d'effondrement pour incendie de la cellule voisine.

L'exploitant a transmis le plan de repérage des portes coupe-feu, la liste des porte coupe-feu avec le modèle correspondant et le degré coupe-feu (portes battantes et portes coulissantes), les notices techniques des modèles des portes mentionnant la classe de résistance au feu ainsi que les contrôles réalisés par la société A.C.P.F. à l'issue du chantier sur les portes. Dans le tableau fourni, la porte référencée CFc.9 est manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan en coupe de la façade Ouest du bâtiment est à transmettre à l'inspection pour vérifier qu'elle est bien constituée d'écrans thermiques REI 120 au niveau des cellules 2 et 3.

La liste des portes coulissantes est à compléter avec la porte référencée CFc.9. Cette porte étant située au niveau du mur séparatif entre la cellule 4 et la partie bureaux / magasin / locaux sociaux, elle doit être de degré coupe-feu 3h.

Le degré coupe-feu de la porte référencée CF2.9 est également à confirmer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Point n°14 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle, dans le respect des contraintes définies dans le dossier loi sur l'eau de la ZAC. La surface des 4 bassins (3 bassins d'infiltration et 1 bassin de rétention des eaux d'incendie) créés sera d'environ 0,4 ha. Le dimensionnement des bassins est réalisé pour une pluie centennale : • bassin B2 : 2 765 m³ • bassin B3 : 735 m³ • bassin B4 : 405 m³ Bassins B1 - B2 Le bassin B1 sert de rétention incendie, il est de type étanche. Il recueille également les eaux de voiries poids lourds. Ces eaux se déversent ensuite dans le bassin d'infiltration B2 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Une vanne d'isolement asservie à l'alarme incendie est prévue pour isoler le bassin de rétention incendie du bassin d'infiltration. Bassin d'infiltration B3 Le bassin B3 recueille uniquement les eaux d'une partie de la toiture du bâtiment et des espaces verts environnants. Bassin d'infiltration B4 Le bassin n°4 recueille uniquement les eaux pluviales provenant du parking VL ; une partie des eaux pluviales seront infiltrées par les emplacements réalisés en surface perméables type Evergreen. Il ne sera pas mis en place de séparateur hydrocarbures sur les EP du parking. Une partie du fond de bassin à proximité du rejet, sera plantée pour assurer un traitement des hydrocarbures par phyto-remédiation.
Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 06/04/2022 : L'exploitant transmettra un justificatif du volume des bassins d'infiltration B2, B3 et B4 (relevé géomètre ou attestation de l'aménageur).

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un document de vérification du volume des bassins de rétention basé sur les cotes NGF des ouvrages réalisés. Ce document a été fourni par l'entreprise de travaux et indique, pour les trois bassins d'infiltration, le volume théorique, le volume utile, la surface moyenne, la profondeur utile, le niveau arrivée collecteur, la cote fond de bassin.

Pour le bassin B2, le volume utile ($1\,363\text{ m}^3$) est supérieur au volume théorique ($1\,248\text{ m}^3$). Pour les bassins B3 et B4, le volume utile est égal au volume théorique (613 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite